



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL OCTOBRE 2015

EDITE ET PUBLIE LE 16 OCTOBRE 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 302
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée
« La Cussac Nature », le dimanche 18 octobre 2015, sur les communes de
Cussac/Loire, Solignac/Loire et Saint-Christophe/Dolaizon

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015/07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2015 et complétée le 9 septembre 2015 par M. Michel ASSEZAT, président de l'association « Course des Tunnels », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une manifestation sportive dénommée « La Cussac Nature » sur les communes de Cussac/Loire, Solignac/Loire et Saint-Christophe/Dolaizon ;

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme, et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 14 juin 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance Responsabilité Civile, délivrée par la société MACIF à l'organisateur au titre du contrat souscrit n° 13089016 ;

Vu l'attestation de l'organisateur relative à l'accessibilité du parcours par les secours du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable des maires de Cussac/Loire, Solignac/Loire et Saint-Christophe/Dolaizon ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute --Loire et du Président du Département de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel ASSEZAT, président de l'association « Course des Tunnels », est autorisé à organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une course pédestre dénommée « Cussac Nature » sur les communes de Cussac/Loire, Solignac/Loire et Saint-Christophe/Dolaizon, conformément au programme et itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant les horaires ci-après :

- 9 h 00 : départ de la randonnée de 7,5 km,
- 9 h 30 : départ des courses enfant de 1,5 km et 3 km,
- 10 h 00 : départ des courses de 7 km et 14 km,

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par les organisateurs à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des participants mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Les participants devront circuler, si possible, hors chaussée, sur accotement.

Une pré-signalisation, à destination des automobilistes, devra être mise en place afin de signaler le déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

L'organisateur mettra en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et impérativement de part et d'autre de la section de la route départementale n° 27 empruntée ainsi qu'aux abords du franchissement souterrain de la RN 88.

Ces signaleurs agréés, **désignés en annexe**, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet rétro-réfléchi jaune ou orange marqué "COURSE" et devront être en possession d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des passages de l'unité de gendarmerie de la Haute-Loire concernée seront commandés pour la surveillance de ce rassemblement. Aucun service ne sera particulièrement dédié à cette manifestation.

Article 3 :

SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- une ambulance et son équipage qualifié.

Un défibrillateur sera disponible sur le site de la salle polyvalente de Malpas, lieu de départ et d'arrivée de la course.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du Préfet et en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires de Cussac/Loire, Solignac/Loire et Saint-Christophe/Dolaizon, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et du Président du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel ASSEZAT, président de l'association « Course des Tunnels ».

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Course pédestre : LA CUSSAC NATURE

DIMANCHE 18 OCTOBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ARMAND	Alain
BAY	Marc
REYNAUD	Dominique
OLLIER	André
WAUTERS	Jean-Paul
CHAPUIS	Gérard
VIVIER	Maurice
VIVIER	Roger
JAROUSSE	Noël
SOUCHE	Christian
MIALON	Gérard
BUISSON	Jean-Louis
ROCHE	Alain
ROCHE	Michel
ROUX	Christian
POUZOLS	Frédéric
ARMAND	Serge

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 308
portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre
au départ de la commune de Saint-Martin de Fugères
le dimanche 18 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU la demande présentée le 10 août 2015, par Madame Delphine SIGAUD, dirigeante des Écuries de l'Aventure, Domaine de Bonnefont à Saint-Martin de Fugères (43150), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une course d'endurance équestre au départ de la commune de Saint-Martin de Fugères ;

VU le règlement de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance du 15 septembre 2015, souscrite auprès de la Caisse régionale de crédit agricole de Loire Haute-Loire, produite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable des maires des communes Saint-Martin de Fugères, Le Monastier/Gazeille et Alleyrac ;

VU l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Considérant l'absence d'opposition et d'observation de la commune de Présailles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine SIGAUD, dirigeante des Écuries de l'Aventure, est autorisé à organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une course d'endurance équestre au départ de la commune de Saint-Martin de Fugères, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française d'Équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. L'utilisation d'équipements de sécurité est vivement recommandé. L'âge minimum des participants est de 12 ans. Dans le cas où un concurrent serait plus jeune, il devra obligatoirement être accompagné d'un concurrent majeur.

Chaque concurrent sera muni d'une licence *pratiquant* et *compétition* et devra présenter un certificat médical ainsi que, le cas échéant, une autorisation parentale.

L'épreuve ne donnera lieu à aucune privatisation des axes routiers empruntés. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées.

Les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence.

Lors des déplacements, les concurrents veilleront à circuler si possible hors chaussée, sur accotement. Ils observeront obligatoirement un arrêt à chaque intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Ils devront impérativement sensibiliser les concurrents au strict respect du code de la route.

Les riverains devront être informés de la tenue de la manifestation.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Une signalisation adéquate (panneaux avec la mention « PASSAGE DE CHEVAUX ») sera installée de part et d'autre des axes routiers traversés ou empruntés afin d'informer les automobilistes du déroulement de la manifestation.

Les organisateurs prendront en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre,...), l'organisateur procédera à ses frais à la remise en état de la chaussée et des accotements des voies empruntées.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs devront être positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et impérativement à chaque point de traversée avec une route départementale ainsi qu'aux abords de chaque section de route départementale empruntée. Les RD 49, 37, 500, 281 et 371 devront particulièrement être prises en considération.

Ces signaleurs agréés, *désignés en annexe*, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé). Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement en vue de vérifier l'application des conditions de sécurité.

Article 3 :

SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours et un service médical adaptés à la manifestation afin de garantir, tout au long de l'épreuve, la sécurité des participants et des spectateurs.

Un poste d'assistance cavalier sera prévu et constitué de :

- une infirmière (Émilie BARATEAU)
- une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence – AFGSU – (Émeline DAUBAL).

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, sus-visé, devra être respecté.

Un contrôle devra être effectué, aux frais de l'organisateur, à l'arrivée des chevaux par le docteur vétérinaire Raphaël MARIN. Ce dernier devra s'assurer que les équidés répondent aux conditions suivantes.

* Les chevaux devront être identifiés individuellement (signalement complété obligatoirement d'un transpondeur) et accompagnés de leurs documents d'identification valides établis par les Haras Nationaux.

* Les chevaux de plus de 12 mois devront être correctement vaccinés contre la grippe équine.

En cas de primo-vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 12 semaines, la deuxième injection devra dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection devra dater de plus de 15 jours et de moins d'un an.

* Les chevaux ne devront présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes.

A l'issue de ce rassemblement, un rapport sera transmis au service Alimentation et Santé publique vétérinaire de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le vétérinaire devra, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourra exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions.

Article 5 : Les responsables de l'épreuve inviteront toutes les personnes présentes sur la manifestation à respecter l'environnement.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation éventuelle du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Aucune signalisation concernant l'événement ne devra être apposée sur le domaine public départemental.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Delphine SIGAUD, dirigeante des Écuries de l'Aventure.

Au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive : COURSE D'ENDURANCE ÉQUESTRE
au départ de la commune de Saint-Martin de Fugères

DIMANCHE 18 OCTOBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
FORESTIER	Julie
ROBERT	Alain
SIGAUD	Rémy
SIGAUD	Louis
ABOULIN	Marie-Pierre
JOUBERT	Jeanine
RAVEL	Karine
SIGAUD	Christine